

# CONSTRUCTIONS & DECISIONS

## Règles applicables

Le présent document reprend les **règles et pratiques à respecter** en matière de constructions au sein de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux (FGJF).

Il est mis à jour au 25. 01. 2021 et **il entre en vigueur le 1er février 2021**. Il remplace toutes les précédentes versions.

Des **règles plus restrictives** peuvent être édictées par les groupements en accord avec le Comité Central de la FGJF.

**Il est rappelé que toute nouvelle construction ou modification de construction doit faire l'objet d'une requête auprès du comité de groupement au moyen du formulaire « Demande d'autorisation de travaux »**. Ce document est à solliciter auprès du comité du groupement ou à télécharger sur le site internet [www.fgjf.ch](http://www.fgjf.ch).

**Le Comité Central et le Comité de groupement sont compétents pour veiller à la conformité et à l'esthétisme** de ces constructions et, selon cas, à en fixer l'emplacement. Ils pourront exiger leur suppression ou leur modification s'ils le jugent nécessaire.

Sauf exceptions mentionnées ci-après, **l'utilisation du béton est proscrite**.

Les constructions doivent d'autre part être maintenues en parfait état.

**Lors de remise de parcelle ou de travaux de rénovation, l'ensemble des constructions et des aménagements doit être mis à jour.**

Toute construction qui n'est pas conforme aux prescriptions indiquées dans le présent document est interdite et ne pourra par conséquent pas être taxée, ni maintenue, à l'exception des éléments construits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent document par le parcellaire précédant avec l'aval de son comité. Toutefois, si le parcellaire veut procéder à des modifications ou à la réfection, il devra se conformer aux règles ci-après.

Demeurent réservés des cas exceptionnels qui sont de la compétence du Comité Central.



# Table des matières

<u>1.</u>	<u>CHALET TYPE FGJF</u> .....	3
<u>2.</u>	<u>PERGOLAS</u> .....	3
<u>3.</u>	<u>APPENTIS A OUTILS</u> .....	3
<u>4.</u>	<u>COFFRES</u> .....	4
<u>5.</u>	<u>PANNEAUX SOLAIRES</u> .....	4
<u>6.</u>	<u>PASSAGE BORDANT LE CHALET ET CHEMIN CENTRAL</u> .....	5
<u>7.</u>	<u>ENGAZONNEMENT ET CAILLEBOTIS</u> .....	5
<u>8.</u>	<u>BARRIERES, CLOTURES ET PORTAILS</u> .....	5
<u>9.</u>	<u>BORDURES</u> .....	5
<u>10.</u>	<u>TENTE SOLAIRE, PAVILLON DE JARDIN, TONNELLE, PARASOLS</u> .....	5
<u>11.</u>	<u>EVIERS OU PLONGES</u> .....	6
<u>12.</u>	<u>CHEMINEES DE JARDIN, BARBECUES</u> .....	6
<u>13.</u>	<u>COUCHES FIXES</u> .....	6
<u>14.</u>	<u>TUNNELS D'HIVERNAGE</u> .....	6
<u>15.</u>	<u>SERRES OU ABRIS A TOMATES</u> .....	7
<u>16.</u>	<u>RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES</u> .....	7
<u>17.</u>	<u>COMPOSTAGE</u> .....	7
<u>18.</u>	<u>ARBRES, ARBUSTES ET HAIES</u> .....	8
<u>19.</u>	<u>CULTURES POTAGERES ET FLORALES</u> .....	8
<u>20.</u>	<u>ANIMAUX</u> .....	8
<u>21.</u>	<u>PARABOLES, ANTENNES</u> .....	8

## 1. Chalet type FGJF

<i>Construction (dimensions)</i>	3 m x 4 m, sans changement. (Selon plans FGJF)
<i>Style de fenêtres (dimensions commerciales courantes) :</i>	Restent à 120cm x 60cm ± 10%
<i>Couverture du toit :</i>	La couverture reste en tuiles de couleur brun rouge.
<i>Sous-bassement :</i>	Sur plots, pilotis ou barres de plots. (Par ex. 9 plots ou pilotis ou sinon 2 ou 3 barres en plots posés au sol.) Hauteur maximale hors sol : 30cm. Les excavations sont interdites.
<i>Estimation des constructions :</i>	Au départ d'un membre, conformément aux statuts de la FGJF, la commission de taxation estime la valeur maximale du chalet. <b>Aussi, attention aux constructions trop luxueuses !</b>

## 2. Pergolas

<i>Matériaux :</i>	Construction essentiellement en bois !
<i>Dimensions :</i>	Les normes sont de 4m x 2,50m ou de 3m x 3m, selon directives de la FGJF.
<i>Sol :</i>	Le bétonnage et les résines sont abandonnés. Seuls le dallage et le pavage sont autorisés.
<i>Fermeture :</i> 	Le bas des parois et des 2 portes (si celles-ci existent) sera boisé sur 1m de hauteur maximum.
<i>Portes et « vitrages » :</i> 	Dimensions usuelles selon plans de la FGJF. Pour les parties vitrées, coulissantes ou non, seuls sont autorisés le verre ou le plexiglas transparent, non teintés.
<i>Croisillons :</i>	Obligatoires, sauf sur les portes si celles-ci existent. Ils peuvent être remplacés par des rideaux. Le but est de préserver les oiseaux.
<i>Couverture :</i>	Sont admis : « scobalit », « onduline » ou « bardoline » couleur tuile ou encore plaques métalliques imitation tuile. Le tout devra être esthétique et de couleur discrète ; les couleurs vives sont proscrites.

## 3. Appentis à outils

<i>Dimensions :</i>	Selon plans de la FGJF soit 2,5 m de long sur 1 m de large, sauf conditions plus restrictives édictées pour certains groupements.
<i>Couverture :</i>	Même type de couverture que celle du chalet.

### Appentis à outils (suite)

Portes :	Il est autorisé une porte sur chaque petite face de l'appentis et /ou une porte, double ou non, sur la plus grande face.
Fenêtres ou puits de lumière :	Une petite fenêtre d'aération (puits de lumière) facultative sur l'un des petits côtés. Pour les dimensions, veuillez vous reporter aux plans de la FGJF (30cm x 30cm).

## 4. Coffres

### Parcelle sans chalet

Installation :	Un seul coffre de rangement est autorisé et ceci uniquement par matériaux en bois ou en plastique du commerce.
Dimensions :	Les dimensions maximales sont de 2,5 m de long x 1 m de large x 1,1 m hauteur arrière x 1 m hauteur avant.
Couverture :	Tôle galvanisée ; cuivre ; « bardoline » ou « onduline » brune.

### Parcelle avec chalet


Généralité :	Les coffres de rangement ne sont pas admis.
Exceptions :	Des groupements autorisent depuis des lustres la présence d'un coffre sur des parcelles avec chalet. Ces coffres restent tolérés. Il est <u>préconisé</u> de les enlever lors des prochains changements de membres ou s'il est nécessaire de les rénover conséquemment.

### Coffre à motoculteur

Généralité :	Les groupements qui le souhaitent peuvent, à bien plaisir, autoriser une caisse à motoculteur pour autant qu'ils ne tolèrent pas déjà d'autre coffre ou banc de rangement.
Exceptions :	La caisse à motoculteur sera en bois, couverture en tôle galvanisée ; cuivre ; « bardoline » ou « onduline » brune. Elle répondra aux dimensions et normes fixées par le plan de la FGJF, à demander au comité du groupement ou à télécharger sur le site <a href="http://www.fgjf.ch">www.fgjf.ch</a> . sera posée sur des dalles (pas de socle en béton !).

**Les divers coffres ne sont pas pris en compte par la « Commission de taxation ».**

## 5. Panneaux solaires

Installation :	Il est admis la pose de deux panneaux solaires qui ne dépasseront en aucun cas les bords du toit.
Dimension :	Surface <b>totale maximale des deux panneaux : 3 m<sup>2</sup></b> .
Emplacement :	<b>Sur les pans du toit,</b> - les deux panneaux accolés sur le même pan - ou séparés sur chacun des pans.  <i>(Rappel: remplir le formulaire « Demande d'autorisation de travaux ! »)</i>
	
<i>Il est toléré la pose d'un panneau solaire sur le toit de la pergola <b>ou</b> sur le cabanon à outils, voire <b>très exceptionnellement</b> sur le pignon, pour les chalets situés dans une position géographique défavorable (pour optimisation de la puissance en fonction de l'orientation du soleil). Là aussi, ils ne dépasseront pas les bords de toit.</i>	



## 6. Passage bordant le chalet et chemin central

Passage bordant chalet et a pergola :	La <b>largeur maximale de 1m</b> admise jusqu'ici par la FGJF reste acquise. Le bétonnage est abandonné au profit du dallage* ou du pavage*. En cas de réfection d'un ancien chemin bétonné, il sera refait en dalles*, gravier* ou bande herbeuse.
Chemin central :	La <b>largeur maximale est de 80 cm</b> . Le bétonnage est abandonné au profit du dallage ou du pavage. La largeur pourra être portée à 1m si la parcelle est affectée à une personne en chaise roulante. <b>En cas de réfection d'un ancien chemin bétonné, il sera refait en dalles* ou pavés*.</b> <p style="text-align: right;">* Posé(e-s) sur des gravillons ou du sable.</p>


## 7. Engazonnement et caillebotis

Surface engazonnée :	Maximum 10 % de la surface de la parcelle.
Dallage ou caillebotis :	Une surface maximale de 9m <sup>2</sup> comprise dans les 10% de la surface engazonnée est admise. Elle peut être constituée de dalles en béton ou de caillebotis en bois ou en matière synthétique. Le tout doit être posé à même la terre ou sur du sable ou encore sur du gravier.



## 8. Barrières, clôtures et portails

Autres installations que celles du groupement :	La pose de barrière, clôture, palissade, portail ainsi que de séparation de tout type entre voisins est interdite.
Entourage de la surface engazonnée :	La pose d'une barrière en bois d'une hauteur maximale de 60 cm est tolérée. Elle est soumise à autorisation préalable du comité du groupement. (Rappel : remplir le formulaire « Demande d'autorisation de travaux ».)

## 9. Bordures

Bordures de parcelle ou du chemin central : 	La parcelle peut être entourée d'une bordure d'une hauteur hors terre de 25 cm au maximum. Celle-ci peut être en bois ou constituée de plaques en béton emboîtables qui ne seront pas posées sur un lit de béton mais sur du sable ou du gravier. Elles peuvent toutefois être scellées aux jointures avec un « taquet » de béton.
--	--

## 10. Tente solaire, pavillon de jardin, tonnelle, parasols.

Tente solaire : 	Une seule tente solaire est admise (pour autant qu'il n'y a pas de tonnelle, ni de pavillon de jardin), fixée au chalet ou à la pergola. Grandeur maximale (hors tout) 4m x 3m. Les bras seront repliés hors présence des utilisateurs
Pavillon de jardin : 	Un seul pavillon amovible est admis (pour autant qu'il n'y a pas de tente solaire, ni de pavillon de jardin). Grandeur maximale 4m x 3m, hauteur maximale 2,75m. Il sera procédé <u>obligatoirement</u> au démontage des tubulures durant la période du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars.
Tonnelle :	Une seule tonnelle végétalisée est admise (pour autant qu'il n'y a pas de tente solaire, ni de pavillon de jardin). Montée avec des éléments en bois ou en métal, elle sera ancrée dans le sol, sans béton. Grandeur maximale 4m x 3m, hauteur maximale 2,75m.
Parasols :	Autorisés. Ils seront repliés hors présence des utilisateurs.

## 11. Eviers ou plonges

Emplacement :	Un évier (ou une plonge) peut être installé à l'intérieur du chalet ou de la pergola mais pas à l'extérieur. Il est admis de laisser en place les éviers (ou plonges) installés à l'extérieur antérieurement au présent règlement. Ils seront rendus aussi discrets que possible par exemple en les masquant avec de la végétation (lierre, arbustes admis dans ce règlement ...).
Dimensions maximales :	Longueur 120 cm, largeur 60 cm et hauteur 80 cm.
Ecoulement :	Aucun écoulement ne sera raccordé dans le réseau de drainage. Il ne sera utilisé que des produits naturels ou <b>totalem</b> ent biodégradables afin d'éviter toute pollution du sol.

## 12. Cheminées de jardin, barbecues

Généralités :	Une <b>seule cheminée</b> de jardin ou un seul barbecue extérieur est autorisé par parcelle. Tout autre « grill » ou autre type de « foyer » doit, hors utilisation, être rangé à l'intérieur.
Dimensions maximales :	Hauteur maximale : 2,30 m à compter du niveau du sol. Un dallage de 1 m <sup>2</sup> composé de 4 dalles en béton de 0,50 x 0,50 m est admis en guise de base pour les aménagements de ce type. Les socles en béton sont proscrits. Les dimensions maximales du foyer seront de : 0,80 m x 0,80 m. La tablette aura les dimensions maximales suivantes : 1,50 m x 0,80 m.
Emplacement sur la parcelle :	La cheminée sera située à un emplacement adéquat imposé par la typologie spécifique de chaque groupement. L'emplacement tout comme les dimensions des cheminées de jardins, barbecues et fours assimilés, feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable au comité du groupement.



## 13. Couches fixes

Dimensions maximales admises :	Longueur : 4,00 m, largeur : 1,00 m, hauteur : 0,60m/0,40 m.
Matériaux de construction admis :	Seules des plaques en béton préfabriquées, sur taquets de béton, ou en matière synthétique transparente ou en planches de bois. <b>Les aménagements fixes en béton sont proscrits.</b>

## 14. Tunnels d'hivernage


Dimensions maximales admises :	Longueur : 7,00 m, largeur : 1,20 m, hauteur : maximum 1,00 m. (hors tout).
Forme de construction autorisée :	Tunnel, en demi-rond conseillé.
Période d'utilisation :	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai.

## 15. Serres ou abris à tomates


Généralités :	<b>Serres et abris à tomates sont interdits</b> par la FGJF. La culture peut se faire dans les couches fixes (art. 13) ou tunnels d'hivernage (art. 14). Un emballage esthétique individuel des plants est admis.
Protection contre la grêle :	Les plants tomates peuvent être protégées de la grêle par un filet de couleur discrète, posé uniquement à l'horizontal et dont aucune partie ne doit pendre sur les côtés.
Période d'utilisation du filet :	Du 15 mai au 1 <sup>er</sup> octobre.



## 16. Récupération des eaux pluviales

 <p>Nature des réservoirs :</p> <p>Nombre &amp; capacité :</p> <p>Sécurité :</p> <p><i>Photo ci-dessus : Cuves murales verticales 400 ou 200 l.</i></p>	<p>Tonneaux ou cuves murales du commerce <b>verticales</b> (voir photos).</p> <p>Maximum <b>2</b> réservoirs (tonneaux ou cuves, 1 par pan de toit).</p> <p>Contenance <b>totale maximale</b> des <b>2 pièces</b> (capacités cumulées): <b>400 l.</b></p> <p>Les récipients seront couverts d'un couvercle ou d'un grillage rigide afin d'éviter les accidents.</p> <p>La responsabilité du membre sera engagée en cas de débordement, d'incident ou accident !</p> <p>Tout récipient devra être esthétique et de couleur discrète (vert, brun, gris, beige, imitation terre cuite). Les couleurs vives, tel que le bleu, ou fluo sont proscrites.</p> <p>Il sera exigé d'enlever toute installation jugée inadéquate.</p>
--	--

## 17. Compostage

<p>Nature des composteurs :</p> <p>Nombre et capacité :</p> <p>Situation, aspect :</p> 	<p>Ils seront du type de ceux trouvés couramment dans le commerce. Ils ne seront pas « en dur » et seront démontables.</p> <p>Au maximum <b>deux composts</b> d'une capacité maximale d'<b>un mètre cube chacun</b>.</p> <p>Ils seront placés à au moins un mètre de la parcelle voisine.</p> <p>Le règlement du groupement peut être plus restrictif et le comité du groupement est compétent pour intervenir si l'emplacement du compost, l'émanation d'odeurs ou l'esthétisme posent des problèmes.</p>
--	--

## 18. Arbres, arbustes et haies

<p>Arbres :</p>	<p>Il n'est toléré que des <b>arbres fruitiers</b> qui seront au nombre maximum de <b>3</b>. Ils doivent être plantés à au moins <b>2.00 m</b> de la limite de la parcelle; leur hauteur devra être <b>inférieure au faite du toit du chalet et l'emprise de la couronne ne doit pas dépasser la limite de parcelle</b>. Seuls des arbres greffés bas sont autorisés. (Rappel, pour l'emplacement : demande d'autorisation préalable au comité du groupement.)</p>
<p>Petits fruits :</p>	<p>Les plants (raisinets, cassis, framboisiers, etc...) doivent être placés à 1.00 m minimum de la limite de parcelle.</p>

Haies :	<b>La plantation de haies ainsi que d'arbres autres que des fruitiers est interdite.</b> Très exceptionnellement dans des cas particuliers, le comité du groupement peut déroger et accepter la plantation d'une haie, sur demande faite par écrit (demande de travaux). Ceci peut être le cas par exemple pour se protéger d'une chute dans un dénivelé dangereux, pour créer une séparation d'une voie de circulation bruyante... mais en aucun cas pour se séparer des autres jardiniers !
Arbustes décoratifs :	Le nombre d'arbustes décoratifs est limité à deux sur des parcelles dont la surface va jusqu'à 200 m <sup>2</sup> et à 3 pour celles d'une surface supérieure à 200 m <sup>2</sup> .
Divers interdits :	Les conifères (genre thuyas, sapin, pin, etc.) sont interdits sur les parcelles. Sont aussi interdites, les diverses plantes invasives comme les bambous, les buddleias dits arbres à papillons, les cotonéasters, etc. – (Voir liste sur internet ou dans une jardinerie avant plantation).

## 19. Cultures potagères et florales

Cultures :	Seules les cultures potagères, fruitières et florales variées et d'espèces différentes sont autorisées.
Fleurs :	Une platebande de 0.60 cm de largeur au moins sera dédiée à la culture de fleurs le long des allées communes.

## 20. Animaux

Elevage - détention :	L'élevage d'animaux, sous toute forme, ou leur détention permanente sur place sont interdits.  Seuls les animaux de compagnie sont tolérés, ils doivent être sous surveillance et être empêchés d'errer. Ils ne doivent aucunement déranger le voisinage.
-----------------------	---

## 21. Paraboles, antennes

Généralités :	Afin de préserver la sociabilité au sein de nos jardins et par souci d'esthétique, il n'est pas admis d'antennes (paraboliques ou non) ou d'autres installation fixe de réception, à l'extérieurs du chalet.
---------------	--

**Autres références :** Se conformer aux plans de chalets - normes FGJF.

Vernier, le 31 janvier 2021.

Le président de la FGJF  
M. Jean-Paul GYGLI

La secrétaire de la FGJF  
Mme Josette LEMERY

Pour la commission,  
M. Jacques MAGNIN